

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1802

présenté par

M. Cherpion, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Tabarot, Mme Kuster, M. Quentin, M. Sermier, Mme Levy, M. Gosselin, M. Door, Mme Audibert, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Perrut, M. Minot, M. Manuel, M. Rémi Delatte, M. Ravier, M. Cattin, M. Viry, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Reda

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de l'arrivée de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLFSS traite de l'articulation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant avec le congé de naissance. Il ne prévoit pas l'articulation du congé pour l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption.

Par cet amendement, il est proposé d'indiquer que cette période de congé, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, commence à courir, au choix du salarié, le jour de l'arrivée de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.

Cet amendement vise donc à faciliter la lecture et la mise en œuvre du congé.